



PRINCIPE D'UNICITE (OU REGLE D'EXCLUSIVITE) D'EXERCICE

RAPPORTEUR :

M. Serge Bakoa

DATE DE LA REDACTION :

18/05/2016

BATONNIER EN EXERCICE :

M. Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

14 juin 2016

CONTRIBUTEUR :

TEXTES CONCERNES :

- Article 4 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles et professionnelles, et les articles 43 et 45 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- Article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié par l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 21 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, et les articles 20 et 22 du décret du 25 mars 1993 pris pour l'application de cette loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- Article 6 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- Articles 63 et 67 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron)
- Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 (relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) créant les articles 31-3 à 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif

ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales

- Les projets de décret d'application de Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015
-

RESUME :

Le présent rapport a pour objet d'exposer le principe de l'unicité (ou règle d'exclusivité) d'exercice de la profession d'Avocat en France, et les enjeux de sa réforme pour notre Barreau, telle que proposée entre autres par les projets de décrets en cours d'adoption.

1. TEXTE DU RAPPORT

1.1. Définition du principe de l'unicité d'exercice de la profession d'Avocat

Le principe de l'unicité d'exercice (ou d'exercice exclusif) de la profession d'avocat signifie qu'un avocat n'a qu'un seul mode d'exercice de sa profession. Il exerce sa profession exclusivement, soit à titre individuel, soit au sein d'une seule structure (sociétaire ou associative), soit à titre de collaborateur libéral ou de salarié d'une structure.

Autrement dit, un avocat ne cumule pas deux formes d'exercice professionnel. Il exerce son activité dans l'une des formes prescrites par les textes en vigueur.

1.2. Fondements juridiques du principe de l'unicité d'exercice de la profession d'Avocat

Le principe d'unicité d'exercice de la profession d'avocat est régi par les textes législatifs ci-après, par ordre chronologique:

- *la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles et professionnelles applicable à la profession d'avocat*

L'article 4 de la loi du 29 novembre 1966 prévoit que « *Sauf disposition contraire du décret particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel* ».

Cette disposition interdit à un avocat d'exercer sa profession concomitamment dans une SCP et à titre individuel.

L'étendue de cette interdiction est précisée par les articles 43 et 45 du décret d'application n°92-680 du 20 juillet 1992 relatif à cette loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP dans les termes suivants:

- Article 43: « *Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle d'avocats et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une société d'exercice libéral* »;
- Article 45: « *Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle d'avocat et s'informer mutuellement de cette activité, sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel* ».

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

L'article 8 de cette loi, dans sa rédaction initiale du 31 décembre 1971, prévoit que « *l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats...* ».

- La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales

L'article 21 de cette loi prévoit que « *des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas. Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé* ».

En application de l'article 21 précité, le gouvernement a pris un décret du 25 mars 1993 qui prévoit ce qui suit s'agissant de la profession d'avocat:

- Article 20: « *Un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié.* »
- Article 22: « *Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité* ».

- ***La loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques***

L'article 6 de cette loi prévoit que « *L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé: Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique...* ».

Le champ d'application du principe de l'unicité d'exercice de la profession d'Avocat est élargi par le texte précité, qui introduit dans la réglementation en vigueur de nouvelles formes d'exercice professionnel : exercice en SEL, exercice en Société en participation, exercice à titre de salarié.

- ***La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron)***

L'article 63 de cette loi vient modifier l'article 7 de la loi de 1971 dans les termes suivants: « *L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique* ».

- ***Cas particulier de l'article 165 du décret du 27 novembre 1991 (position spécifique des Bâtonniers Ader et Damien)***

D'après l'ouvrage des Bâtonniers Ader et Damien¹, le principe dit de l'unicité d'exercice, ou d'unité du cabinet d'avocat découle de l'article 165 du décret du 27 novembre 1991 qui précise que « *l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi* ».

Toujours d'après ce même ouvrage, il est tiré de ce texte l'interdiction pour un avocat d'avoir deux installations professionnelles en France. Cette règle remonte à la période où la postulation était dévolue aux avoués auxquels les avocats ont succédé et avait pour but de permettre aux juridictions de disposer d'auxiliaires de justice territorialement proches.

¹ Ader / Damien, *Règles de la Profession d'avocat*, Dalloz Action, 2011/2012, n°13.77

Deux exceptions importantes viennent toutefois tempérer cette règle:

- l'existence de cabinets secondaires;
- la collaboration libérale, qui n'interdit pas en pratique à un collaborateur d'un Barreau (où son domicile professionnel est fixé) de collaborer dans un cabinet installé dans un autre Barreau².

- **Commentaires tirés des textes précités**

Nous considérons, à la lecture des textes précités, qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur:

- le principe d'unicité d'exercice de la profession d'Avocat est énoncé de manière explicite uniquement pour les SCP (loi de 1966 et son décret d'application de 1992) et les SEL (loi n°90-1259 de 1990 modifiant l'article 7 de la loi de 1971 et décret d'application du 25 mars 1993);
- l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié notamment par la loi Macron, énonce le principe d'unicité d'exercice en terme de faculté (« *l'avocat peut exercer sa profession...*»), et non en terme de véritable obligation. L'article 7 présente les possibilités d'exercice de manière alternative, et non pas exclusive.

Par ailleurs, la règle de l'unicité (ou l'exclusivité) d'exercice n'est pas à confondre avec la notion d'exclusivité visée dans les textes réglementant le domicile professionnel, notamment l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit que « *les avocats exercent exclusivement devant le TGI dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel* ».

1.3. La réforme du principe de l'unicité d'exercice envisagée par le Gouvernement

Deux projets de décrets sont soumis à la Profession d'Avocat, en application des articles 63, 65 et 67 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron):

- **Décret pris en application de l'article 63 de la loi Macron**

A titre de rappel, l'article 63 de la loi Macron permet désormais à l'Avocat d'exercer sa profession au sein « *d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant* ».

Le projet de décret du Gouvernement pris en application de cet article 63 prévoit, en substance, que le fonctionnement des sociétés précitées est calqué sur celui des SEL, à l'exception:

- de l'interdiction prescrite par l'article 20 du décret du 25 mars 1993 à un avocat associé d'une SEL d'exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié;

² Un collaborateur libéral ayant en toute hypothèse « son cabinet » qu'il n'est pas obligé de domicilier au cabinet de « son patron ».

- de l'obligation faite par l'article 22 du décret du 25 mars 1993 aux associés exerçant au sein de la SEL de lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Autrement dit, aux termes du projet de décret, les dispositions propres au fonctionnement des SEL qui prévoient l'exercice exclusif de l'avocat au sein de cette société ne sont pas applicables aux d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Toutefois la notice du projet de décret précise que l'exercice exclusif de la profession d'Avocat au sein d'une seule structure peut être prévu par les statuts.

- **Décret pris en application de l'article 67 de la loi Macron (exercice sous forme de SEL et SPFPL d'avocats)**

L'article 67 a modifié les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés [sociétés d'exercice libéral – SEL – et société en participation – SEP] des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales [SPFPL].

Le projet de décret, entre autres, abroge les dispositions de l'article 20 et modifie celles de l'article 22 du décret du 25 mars 1993 fixant le principe d'exercice exclusif au sein de la société. L'article 22 nouveau prévoit que « *Les associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité* ».

La notice en annexe du décret précise que « *Le Gouvernement entend laisser aux associés constituant la société le choix de prévoir ou non dans les statuts de la société, ou dans tout autre acte de droit privé, l'exclusivité de l'exercice professionnel* ».

L'application de ces dispositions portant suppression de l'article 20 et modification de l'article 22 est cependant différée dans le temps. Elles entreront en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la publication du décret.

Les articles 20 et 22, dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication du décret, demeureront applicables aux SEL constituées avant cette date et jusqu'au 31 décembre 2016.

1.4. Position prise par le CNB lors de son AG des 20 et 21 mai 2016

Faisant suite au rapport de synthèse des travaux de quatre Commissions (Statut Professionnel de l'Avocat, Règles et Usages, Collaboration et Prospective³) portant sur les projets de décret d'application des articles 63 et 67 de la loi Macron, et auquel je vous renvoie pour de plus amples détails de l'argumentaire (pour ou contre) développé par chacune d'elles, le CNB:

- considère que la loi Macron du 6 août 2015 n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en question ledit principe;
- propose d'entamer, dans un cadre législatif et non réglementaire, une réflexion sur la question de l'unicité d'exercice afin de proposer une évolution raisonnée, maîtrisée et non limitée aux seules structures d'exercice pluridisciplinaire, de la dite règle, tout en permettant de garantir le respect des principes essentiels et des règles de la profession.

Le CNB a prévu de plancher sur cette question de la suppression ou non de l'unicité d'exercice lors de son assemblée générale de juin 2016.

1.5. Position des syndicats de la profession du Barreau de Paris

Compte tenu de l'importance de la question objet du présent rapport, nous avons estimé nécessaire de présenter la position des principaux syndicats de notre Barreau représentés au sein du Conseil de l'Ordre.

En résumé:

- L'UJA est opposé à l'article 1^{er} du projet de décret abrogeant les dispositions des articles 20 et 22 du décret du 25 mars 1993 qui prévoient l'exercice exclusif au sein de la société et appelle de ses vœux l'engagement par le CNB d'une réflexion sur la question de l'unicité d'exercice;
- L'ACE est favorable à l'abandon du principe d'unicité d'exercice de la profession d'avocat, et irait même encore plus loin en ne limitant pas à 3 le nombre de structures au sein desquelles l'avocat pourrait cumuler son exercice professionnel;
- La CNA qui a engagé la réflexion sur l'évolution de cette question d'unicité d'exercice depuis 2008, considère qu'elle doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, afin notamment de permettre un contrôle réel et efficace des Ordres sur ces différentes structures, et ce au regard des difficultés déjà rencontrées sur la surveillance des ouvertures de cabinets secondaires;

³ Voir Rapport de Synthèse du CNB en annexe

- Le Barreau Libre est pour la prudence: la suppression de l'unicité d'exercice doit être limitée à 2 structures, afin d'éviter l'émergence de réseaux capitalistiques et sous réserve du respect de nos règles déontologiques, notamment du conflit d'intérêt et du secret professionnel, le tout dans le cadre d'une loi;
- Le Manifeste des Avocats Collaborateurs est favorable au maintien du principe d'unicité d'exercice pour les avocats, y compris en ce qui concerne les sociétés d'exercice interprofessionnelles créées par les textes Macron;
- Le Syndicat des Avocats de France n'a pas communiqué au rapporteur sa position.

1.6. Position de confrères de notre Barreau

Nous avons aussi examiné les positions prises publiquement par des confrères de notre Barreau sur la question de l'unicité d'exercice.

Nous citerons, entre autres, notre confrère Philippe Touzet, AMCO, qui a publié ce qui suit dans un article paru le 11 janvier 2016⁴: *«... à défaut de disposition spécifique dans la loi du 6 août 2015, il faut comprendre que les avocats sont désormais autorisés à exploiter autant de structure qu'ils souhaiteront en constituer, à condition que leur structure d'origine ne soit constituée ni en SCP, ni en SEL, étant encore précisé que si cela était le cas, une simple opération de transformation en une société de droit commun permettrait de profiter de cette nouvelle liberté. Les décrets à paraître ne pourront pas modifier cette situation, car seule une mesure législative est en mesure de poser une telle limite à la liberté d'entreprendre. Dans le cas des SCP, c'est la loi elle-même qui pose l'interdiction. Dans le cas des SEL, le pouvoir réglementaire est spécialement habilité par l'art. 21 de la loi du 31 décembre 1990. Nul doute qu'une telle liberté sera extrêmement utile dans le cadre du rapprochement, et sans doute plus encore dans le cadre de la création de société interprofessionnelles : il sera possible de conserver une partie de son activité dans une structure extérieure au groupement, et de créer une interprofessionnalité pour une autre partie de l'activité...».*

Dans un autre registre, le Rapport Darrois de 2009, sans toutefois donner de position expresse sur le principe de l'unicité de la profession d'Avocat, mentionne que *« le règlement intérieur national des avocats reconnaît actuellement la possibilité, pour un avocat, d'être membre d'un réseau pluridisciplinaire et de participer à des collaborations interprofessionnelles ponctuelles ».*

⁴ « Et hop, fin de la règle d'unicité d'exercice pour les avocats ! » (www.parabellum.pro)

1.7. La situation de quelques Barreaux européens

- Cas de la Belgique

Le Code de déontologie de l'Avocat (règlement du 12 novembre 2012) prévoit à l'alinéa 3 de son article 4.14 que « *Aucun avocat ne peut faire partie de plus d'une association ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat, sans préjudice de l'appartenance de celle-ci à une entité plus large* ».

Il nous semble que le principe d'unicité de l'exercice de la profession d'avocat n'est expressément énoncé dans ce code que dans le cadre de l'exercice en Association.

- Cas du Luxembourg :

Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau du Luxembourg prévoit en son article Art. 11.1 - Différentes formes de l'exercice de la profession – que « *L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit au sein d'une association, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'avocats associés* ».

Ce texte est rédigé dans les termes similaires au texte français.

- Cas de l'Angleterre

En Angleterre, où il est possible d'exercer à la fois la profession de Solicitor et de Barrister, le *Solicitor Regulation Authority Practice Framework Rules 2011* indique (*Rule 1: Solicitors – 1.1*) que :

« *You may practice as a solicitor from an office in England and Wales in the following ways only:*

(a) *as a sole practitioner of a recognised sole practice;*

(b) *as a solicitor exempted under Rule 10.2 from the obligation for the solicitor's practice to be a recognised sole practice;*

(c) *as a manager, employee, member or interest holder of an authorised body provided that all work you do is:*

(i) *of a sort the body is authorised by the SRA to carry out; or*

(ii) *done for the body itself, or falls within Rule 4.1 to 4.11, and where this sub-paragraph applies, references in Rule 4 to "employer" shall be construed as referring to that body, accordingly;*

(d) *as a manager, employee, member or interest holder of an authorised non-SRA firm, provided that all work you do is:*

(i) *reserved legal activity of a sort the firm is authorised by the firm's approved regulator to carry out or any other activity that is not precluded by the terms of your authorisation from the firm's approved regulator; or*

(ii) done for the firm itself, or falls within Rule 4.1 to 4.11, and where this sub-paragraph applies, references in Rule 4 to "employer" shall be construed as referring to that firm, accordingly;

(e) as the employee of another person, business or organisation, provided that you undertake work only for your employer, or as permitted by Rule 4 (In-house practice)".

Il nous semble, au regard de cette disposition, que le principe d'unicité d'exercice de la profession de solicitor n'est pas une véritable obligation (« *you may practice as solicitor...* ») en Angleterre.

- *Cas de l'Allemagne :*

La situation en Allemagne a été discutée lors de notre réunion du jeudi 9 juin 2016 au siège de l'Ordre des Avocats de Berlin et une réponse écrite confirmant la position de cet Ordre est en attente.

1.8. Unicité (exclusivité) d'exercice ou pluri-exercice ?

La question qui est soumise à l'examen et vote du Conseil est de savoir s'il convient, à l'heure actuelle, de supprimer ou pas le principe d'unicité d'exercice ou règle d'exclusivité d'exercice, et par suite, d'autoriser le pluri-exercice de la profession d'Avocat au sein de notre Barreau.

Autrement dit, à l'heure actuelle, le Barreau de Paris doit-il se cantonner à la règle d'unicité d'exercice ou évoluer vers le pluri-exercice?

Nous considérons que l'évolution de la réglementation en vigueur, de l'exercice de la profession d'Avocat au sein de notre Barreau, et du contexte économique actuel, militent pour un abandon de ce principe d'unicité et l'adoption du principe du pluri-exercice.

Tout d'abord, le débat relatif à l'unicité d'exercice nous semble obsolète. En effet, dans la réalité de notre exercice professionnel:

- un collaborateur peut déjà non seulement avoir plusieurs patrons (c'est-à-dire cumuler deux voire trois contrats de collaboration à temps partiel), mais aussi avoir et développer sa clientèle personnelle - article 14.3 au sens du RIN et du RIBP. Ainsi, un collaborateur qui exerce en droit des affaires dans un cabinet et qui a une clientèle personnelle en droit pénal, droit routier, ou droit des étrangers, est déjà de facto en situation de pluri-exercice. Il est soumis, dans les deux cas à nos règles déontologiques;
- les jeunes avocats nouvellement installés et associés avec d'autres jeunes, trouvent le plus souvent intérêt, dans un premier temps, à conserver une collaboration à temps partiel au sein d'une autre structure pendant qu'il se lance dans un projet entrepreneurial de création d'un cabinet;

- les avocats de notre Barreau s'organisent déjà à travers (i) des réseaux de moyens et autres conventions pluridisciplinaires (article 16 du RIN) leur permettant d'être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire, (ii) la collaboration interprofessionnelle (article 18 du RIN) qui autorise aux avocats la participation à des équipes pluridisciplinaires au service d'un même client dans le cadre ponctuel de l'exécution d'une mission commune;
- en examinant le mode d'exercice de certains avocats de notre Barreau également inscrits dans un Barreau étranger, force est de constater que certains associés à Paris au sein d'une structure d'exercice exercent également au sein d'une autre structure dans un autre pays que ce soit au sein de l'U.E ou en dehors de l'UE.

Ensuite, qu'il s'agisse (i) des prises de participation minoritaires dans le capital des SEL d'avocats (article 5-1 Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), (ii) de la création de sociétés de participations financières de professions libérales d'avocats (Loi n° 2011-1168 du 11 décembre 2011), ou (iii) de la possibilité pour les avocats d'exercer au sein de sociétés pluri professionnelles notamment avec des experts comptables (article 65 de la loi Macron), l'évolution constante de la réglementation applicable aux avocats militent dans le sens de la suppression de l'exclusivité d'exercice.

Dans ce dernier cas, les experts comptables n'étant pas soumis au principe de l'unicité d'exercice, les avocats membres d'une société pluri professionnelle d'exercice avec les experts-comptables seront pénalisés s'ils n'obtiennent pas la possibilité de s'aligner sur le régime applicable à ces derniers.

Qui plus est, face aux nouveaux enjeux et défis de notre profession (nouvelles technologies, risque « d'ubérisation du droit », les braconniers du droit, les différentes plateformes qui sont créés tous les jours, concurrence grandissante des experts comptables, augmentation du nombre d'avocats), et compte tenu de la crise économique qui perdure, notre Barreau s'est engagé dans diverses voies permettant de créer de nouvelles opportunités pour les confrères (Barreau entrepreneurial, nouveaux métiers, campus internationaux). Nous considérons que l'abandon du principe d'exclusivité d'exercice, et par suite l'adoption du principe de pluri-exercice, s'inscrivent résolument dans ce sens.

La fiducie est l'exemple concret d'activité que les confrères intéressés gagneraient à exercer dans une structure spécifique et distincte de leur structure d'origine.

Les métiers de la profession d'avocat et les différentes spécialités juridiques n'ont pas le même modèle économique, les mêmes impératifs de développement ou les mêmes exigences opérationnelles. L'adoption de la règle du pluri-exercice peut être une solution permettant l'organisation adéquate de nos cabinets et de nouer les alliances ou partenariats appropriés.

Enfin, l'abandon du principe d'unicité peut aussi, dans certains cas, faciliter les reconversions de confrères d'une branche de droit vers une autre, et même constituer une solution pour des confrères en difficulté ou en procédure de redressement, qui pourraient devenir collaborateur d'un autre cabinet tout en conservant son exercice individuel, et à ce titre, cumuler deux modes d'exercice professionnel pour les besoins de leur redressement.

Certes, toute une série de questions pratiques doivent être examinées dans l'hypothèse de la suppression du principe d'unicité d'exercice, entre autres :

- quid du collaborateur salarié? pourra-t-il être associé dans une autre structure ou signer un contrat libéral ailleurs, à temps partiel?
- le tableau comportera t-il plusieurs adresses professionnelles? l'avocat conservera-t-il une adresse postale dite principale qui réceptionnerait les appels à cotisations ordinales et les courriers des services de l'Ordre et de la Carpa?
- quid des impacts au niveau de la Carpa?
- une perquisition se traduirait-elle par une « visite » des différents cabinets de pluri-exercice ?
- faudrait-il limiter le cumul d'exercice ? si oui à combien de structures?

Bien entendu, la sécurité juridique recommande que la suppression du principe d'unicité d'exercice, et par voie de conséquence l'adoption du principe du pluri-exercice, interviennent par le biais d'un texte de loi clair et précis, et que nos règles déontologiques soient adaptées en conséquence (secret professionnel, conflits d'intérêts, incompatibilités, exercice en groupe notamment).

En tout état de cause, nous sommes favorables au pluri-exercice, et considérons que compte tenu du caractère essentiel de cette question pour notre profession, l'organisation d'une large consultation des confrères de notre Barreau, via par exemple la nouvelle plate-forme « Avoïdées.org », est nécessaire.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate

Services Concernés: SEP - Déontologie

3. ANNEXES

Annexe 1: Rapport de Me Jean-Bernard Thomas - Synthèse soumise à l'AG du CNB des 20 et 21 mai 2016

Annexe 2 : Echanges relatifs à la position en Allemagne

De : Schick Benno [mailto:schick@rak-berlin.org]

Envoyé : 10 June 2016 12:54

À : 'sbakoa@hstb-avocats.com'

Objet : Your e-mail

Dear Mr. Bakoa,

Thank you for your e-mail.

I've sent it to the European office of our national bar ("Bundesrechtsanwaltskammer") and I hope, they can help you until the beginning of next week.

Kind regards

Benno Schick

Mit freundlichen Grüßen

Benno Schick

Geschäftsführer

Rechtsanwaltskammer Berlin

Web: www.rak-berlin.de

Mail: schick@rak-berlin.org

Tel.: (030) – 306931 - 43

Fax.: (030) – 306931 - 99

De : Serge BAKOA [mailto:sbakoa@hstb-avocats.com]

Envoyé : 10 June 2016 08:05

À : schick@rak-berlin.org



Cc : 'info@rak-berlin.org';
Objet : Our yesterday meeting in Berlin

Dear Mr Schick

Thank you for taking time to meet me yesterday morning in your office in Berlin.

As I told you I would like to obtain information about how professional practice could be performed by lawyers (Rechtsanwalt) in your country.

In France a lawyer may practice:

- either individually or in Association,
- either as partner within entities with legal personality (with the exception of entities having a commercial statute) or as employee or liberal collaborator.

A lawyer can also be a member of Economic Interest Group or European Economic Interest Group (Article 7 – Law n°71-1130 dated 31 December 1971).

There is similar provision applicable with Luxembourg Bar Association.

In UK, you may practice as a solicitor from an office in England and Wales in the following ways only:

- (a) as a sole practitioner of a recognised sole practice;
- (b) as a solicitor exempted under Rule 10.2 from the obligation for the solicitor's practice to be a recognised sole practice;
- (c) as a manager, employee, member or interest holder of an authorised body;
- (d) as a manager, employee, member or interest holder of an authorised non-SRA firm, provided that all work you do is:
 - (e) as the employee of another person, business or organisation, provided that you undertake work only for your employer, or as permitted by Rule 4 (In-house practice)".

What is the situation in Germany in general and in Berlin in particular? How could you practice in your country?

Could you provide me with the provision applicable for lawyers admitted with Berlin Bar (Rechtsanwaltskammer Berlin)?

As I told you I need this information for a report to be presented to the Paris Bar Council next Tuesday, if possible.

Thank you very much in advance.

Best regards



Serge Bakoa

Attorney-At-Law with Paris Bar Association

Member of the Paris Bar Council



85 rue de Picpus - 75012 Paris

Tel: +33145449295

Fax: +33145487223

M : +33616594029

sbakoa@hstb-avocats.com